



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

-

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 6 juillet 2009

Sous-direction de l'environnement

Bureau des milieux naturels et paysages

ARRETE N° 2009-3815

AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT LE SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS POUR LE RHONE ET
L'AGGLOMERATION LYONNAISE (SYTRAL) A REALISER LE PROLONGEMENT DE
LA LIGNE B DU METRO JUSQU' A LA COMMUNE D'OULLINS

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I^{er} et notamment les articles L.214-1 à 6 , et R 214-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 5 décembre 2008 et complétée le 14 janvier 2009, présentée par le SYTRAL, enregistrée sous le n° 69-2008-00241 et relative au prolongement de la ligne B du métro à Oullins ;

VU le dossier annexé et notamment le plan des lieux ;

VU l'avis technique de classement du directeur du service Navigation Rhône Saône, chargé de la police de l'eau en date du 24 février 2009 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 30 mars 2009 au 30 avril 2009 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 5 juin 2009 ;

VU l'avis favorable de la commune de La Mulatière en date du 27 avril 2009 ;

VU l'avis favorable de la commune de Lyon en date du 4 mai 2009 ;

VU l'avis favorable de la commune de Oullins en date du 14 mai 2009 ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Rhône en date du 23 avril 2009 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 16 mars 2009 ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Rhône-Alpes en date du 7 mai 2009 ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement Rhône-Alpes en date du 29 avril 2009 ;

VU l'avis réputé favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'avis réputé favorable du directeur régional de Voies Navigables de France, personne publique gestionnaire du domaine public ;

VU l'avis réputé favorable de la Compagnie Nationale du Rhône, personne publique gestionnaire du domaine public ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 5 juin 2009 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône exprimé au cours de sa séance du 25 juin 2009 ;

VU le projet d'arrêté adressé au Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise le 29 juin 2009 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans la mesure où les eaux pompées pour les nécessités de la construction de l'ouvrage sont intégralement rejetées dans le fleuve Rhône ou dans sa nappe d'accompagnement sans être utilisées ou valorisées ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont à l'amont hydraulique et suffisamment éloignés des sites dont le sous-sol est supposé contenir d'anciennes pollutions par hydrocarbure pour risquer de propager ces pollutions dans le milieu ;

CONSIDERANT que les compléments apportés par le SYTRAL concernant le fonctionnement du tunnelier sont de nature à garantir l'absence de contamination de la nappe profonde par les rejets de surface ;

CONSIDERANT que les propositions du pétitionnaire en matière d'assainissement pluvial notamment pour ce qui concerne le pôle d'échange d'Oullins sont de nature à apporter une protection satisfaisante du milieu aquatique ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a approuvé le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis, dans le délai qui lui était réglementairement imparti ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Rhône ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise représenté par son président Monsieur Bernard RIVALTA est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le prolongement de la ligne B du métro à Oullins sur les communes de Lyon (7^{ème} arrondissement), de La Mulatière et d'Oullins.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondages, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnements de cours d'eau (D).	Déclaration
1.1.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Déclaration
2.1.5.0	Rejet dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que les rejets visés à la rubrique 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Autorisation
5.1.1.0	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 1° Supérieure ou égale à 80 m ³ /h (A) ; 2° Supérieure à 8 m ³ /h, mais inférieure à 80 m ³ /h (D).	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les ouvrages à réaliser de l'arrière gare de la station "Stade de Gerland" vers la future station "Oullins gare" sont :

- Un tunnel en tranchée couverte de 360 m, dont :
 - 280 m réalisés avec des parois moulées flottantes dans les alluvions (réalisés à l'abri d'un bouchon étanche) ;
 - 80 m réalisés avec des parois moulées fichées dans la molasse.

- Un puits d'entrée du tunnelier (Puits Gerland) en paroi moulée fichée dans la molasse (12 m *19 m).

- Le puits "VNF" (ovale) en paroi moulée fichée dans la molasse (12 m * 19 m), servant de puits de secours et de ventilation en phase d'exploitation.
- Un pôle d'échanges multimodal réalisé en paroi moulée fichée dans un môle granitique (78 m) comprenant un aménagement de surface sur 20 000 mètres carrés (parking et gare routière).
- Le puits de la Résistance (ovale) en paroi moulée fichée dans les arènes granitiques (15 m * 17 m), ouvrage de sortie du tunnelier.
- Tunnel foré au tunnelier à pression de boues (longueur 1315 m, diamètre 9,15 m).
- 7 à 10 puits de réinjection des eaux d'exhaure en phase chantier.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3.1 Eaux d'exhaure :

Il ne sera fait aucun usage des eaux collectées en fond de fouille. La qualité des eaux rejetées ne devra pas différer de la qualité moyenne des eaux de la nappe au voisinage de l'ouvrage, vérifiée au moyen d'un piézomètre de référence dont le choix par le pétitionnaire devra être soumis au contrôle du service chargé de la police de l'eau.

Le débit des eaux d'exhaure rejetées ne devra pas dépasser 770 m³/h.

3.2 Rejets en nappe :

Le nombre des puits de réinjection sera compris entre 7 et 10. Le pétitionnaire transmettra au service chargé de la police de l'eau un rapport indiquant le nombre de puits, leur implantation et leur description complète dès l'achèvement des forages de rejet.

Les puits de rejets seront munis d'une tête de forage étanche, et tubés jusqu'au moins 50 centimètres au dessus du niveau du terrain naturel, l'espace inter-annulaire sera cimenté en partie supérieure.

Tout les puits devront être comblés soigneusement en fin de chantier et un rapport de fin de travaux devra être transmis à ce sujet au service chargé de la police de l'eau.

3.3 Rejets dans les eaux superficielles :

Le rejet dans les eaux superficielles des eaux d'exhaure du chantier ne pourra se faire qu'après décantation.

Le dispositif de décantation des eaux d'exhaure mis en place doit permettre de rejeter une eau dont le niveau de qualité selon le paramètre « matières en suspension » est :

- mesuré « bonne » au sein du dispositif de décantation (avant rejet) : sur concentration en MES (50 mg/l) ou sur turbidité (35 NTU), ou transparence SECCHI (100cm) ;
- ou mesuré d'une qualité égale ou supérieure à celle du Rhône au moment du rejet sur l'un des paramètres listés ci-dessus ;
- le dispositif sera calé au démarrage du chantier avec vérification du matériel de mesure terrain par une mesure contradictoire sur paramètre « matières en suspension » en laboratoire sur un échantillon d'eau recueilli sur site ;
- une mesure terrain sera ensuite régulièrement réalisée pour vérifier le maintien des conditions de décantation.

3.4 Eaux pluviales du pôle d'échange :

Le pétitionnaire devra assurer un entretien régulier des zones d'infiltration (noues végétalisées) et notamment s'assurer après chaque événement pluvieux important de l'enlèvement des macros déchets susceptibles d'altérer les capacités d'infiltration.

3.5 Rétention :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

3.6 Evacuation des eaux de ruissellements en phase chantier :

Les plate formes de stockage, base vie, les aires d'évolution devront être étanches et les eaux de ruissellement seront collectées et évacuées vers le réseau public d'assainissement après passage dans un dispositif décanteur déshuileur.

3.7 Rejets dans le réseau public d'assainissement :

Les rejets dans le réseau public d'assainissement devront être autorisés par le gestionnaire du réseau.

Le pétitionnaire transmettra une copie de l'autorisation de déversement dans le réseau public d'assainissement au service en charge de la police de l'eau.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Un suivi qualité des eaux rejetées sera assuré lors de la phase chantier pour s'assurer qu'aucune pollution ne vient affecter les eaux souterraines. Un prélèvement mensuel et une analyse physico-chimique (température, pH, hydrocarbures, métaux, COHV) seront effectués sur un puits de réinjection ou au point de jet dans le cas d'un rejet superficiel. Un rapport de synthèse des résultats sera transmis trimestriellement au service chargé de la police de l'eau.

Un état des volumes pompés et rejetés sera tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau et transmis trimestriellement.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

L'évacuation des eaux de ruissellement du chantier sera muni d'un dispositif permettant son obturation en cas de fuite de liquide et sa rétention dans le périmètre jusqu'à son pompage et son évacuation vers un centre technique adapté.

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

Les eaux pluviales issues du ruissellement sur les parties extérieures du pôle d'échanges seront récupérées dans un caniveau à sable et infiltrées dans le sous-sol à travers des noues filtrantes. Ces noues seront entretenues de manière à maintenir les capacités d'infiltration et de filtration. La végétation des noues sera notamment limitée par des moyens mécaniques. Les déchets flottants divers seront ramassés et évacués mensuellement ou après chaque événement pluvieux important.

Article 7 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée sans date de fin de validité.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Lyon (7^{ème} arrondissement), de La Mulatière et d'Oullins.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Rhône, ainsi qu'à la mairie de la commune d'Oullins pendant 2 mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Rhône,
Les maires des communes de Lyon (7^{ème} arrondissement), de La Mulatière et d'Oullins,
Le Chef de la brigade départementale de l'ONEMA,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Rhône,
Le Directeur départemental de l'équipement du Rhône,
Le Directeur du Service Navigation Rhône Saône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, et dont une copie sera adressée pour information

- aux conseils municipaux des communes précitées
- au commissaire-enquêteur
- au directeur régional de l'environnement Rhône-Alpes
- au chef de groupe de subdivisions du Rhône de la DRIRE Rhône-Alpes
- au directeur régional de Voies Navigables de France
- au directeur de la Compagnie Nationale du Rhône
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Rhône
- au président du tribunal administratif

Lyon, le 6 juillet 2009

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
René BIDAL